



# **APPEL A PROJETS FEDER**

Programme Provence-Alpes-Côte d'Azur et Massif des Alpes FEDER/FSE+/FTJ 2021-2027 [OS5 – Os 5.1]

« Réduire les inégalités dans les quartiers politique de la ville »

### Dépôt des candidatures:

Les dates limites de dépôt font l'objet d'une information sur le site => europe.maregionsud.fr

## **Codification E-synergie:**

Territoire:	Région SUD
Programme :	Programme Provence-Alpes-Côte d'Azur et Massif des Alpes FEDER-FSE+-
	FTJ 2021-2027
Appel à projets :	159-1- Réduire les inégalités dans les QPV - ITI MAMP 2025
Codification :	PR05 - RSO5.1_AMPM : Volet urbain Aix-Marseille Provence Métropole
Service Guichet :	Service Feder Territorial

# TABLE DES MATIERES 2. CRITERES D'ELIGIBILITE DES OPERATIONS .......4 2.2 Bénéficiaire 5 Mesure non ouverte au titre de cet appel ......6 Pour plus d'informations concernant la procédure de candidature, consultez le guide du candidat.10 7.2 Composition du dossier de candidature ......10 7.3 Contacts et renseignements \_\_\_\_\_\_\_10 10. OBLIGATIONS DE l'AUTORITE DE GESTION ......12

# 1. OBJECTIFS DE L'APPEL A PROJETS

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en tant qu'Autorité de gestion des fonds européens pour la période 2021-2027, est responsable de la mise en œuvre du programme Provence-Alpes-Côte d'Azur et Massif des Alpes FEDER/FSE+/FTJ 2021-2027.

A ce titre, elle s'est engagée à soutenir le développement social, économique et environnemental intégré et inclusif dans les zones urbaines par le biais d'un volet spécifique du fonds européen de développement régional (FEDER), rattaché à l'Objectif Stratégique 5 « une Europe plus proche des citoyens ».

La mise en œuvre opérationnelle de cette thématique s'effectue via des Investissements Territoriaux Intégrés (ITI), soit les quatre principales agglomérations du territoire régional : Métropole Aix-Marseille Provence (MAMP), Métropole Nice Côte d'Azur (NCA), Métropole Toulon Provence Méditerranée (TPM) et la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon (GA).

Les 4 ITI par le biais d'une stratégie urbaine intégrée en faveur des quartiers urbains prioritaires vont intervenir dans les domaines suivants :

<u>Mesure 1</u> : Appui à l'implantation et à la réhabilitation d'équipements collectifs en vue du développement et de l'amélioration de l'offre de services de base

<u>Mesure 2</u>: Amélioration du cadre de vie et sécurisation des zones urbaines *(Mesure non ouverte au titre de cet appel)* 

Mesure 3 : Soutien au développement de l'activité économique

Le présent appel à projets concerne la mise en œuvre de la stratégie urbaine intégrée de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Le territoire concerné est présenté en annexe 2 du présent appel à projets.

La stratégie urbaine intégrée de la Métropole Aix-Marseille-Provence, mise à jour suite à l'entrée en vigueur en janvier 2024 de l'actualisation de la géographie politique de la ville, est, quant à elle, consultable sur le site : <u>Stratégie-urbaine-et-territoriale-intégrée-métropolitaine.pdf (ampmetropole.fr)</u>

Dans le cadre de sa **Stratégie Europe 2021-2027**, la Métropole Aix-Marseille-Provence a identifié les enjeux de mobilisation des fonds européens pour son territoire, en particulier au bénéfice des territoires urbains fragilisés du fait de l'ampleur des défis qu'ils rencontrent. L'ITI-FEDER fait partie des outils pouvant être mobilisés pour répondre à ces enjeux.

Pour mettre en œuvre l'ITI 2021-2027, la Métropole Aix-Marseille-Provence a adopté le 20 octobre 2022, sa **Stratégie Urbaine Territoriale Intégrée**, qui définit le périmètre d'intervention et les orientations stratégiques sur la base d'un diagnostic des besoins des zones les plus fragiles de son territoire.

Les quartiers prioritaires de la politique de la ville connaissent un déficit important, notamment en matière d'équipements collectifs et d'offre de services et de développement de l'activité économique.

Dans ce contexte, l'objectif du présent appel à projets est de réduire les inégalités que connaissent les quartiers prioritaires de la politique de la ville au travers de l'action sur différents leviers :

# Le soutien aux équipements collectifs pour répondre aux enjeux d'accès des populations aux services de base

Dans ces quartiers existe un enjeu de développement des équipements publics. Les réhabilitations et constructions de centres sociaux, écoles, crèches ou d'équipements sportifs participent de leur attractivité, facilitent les échanges entre habitants, sont un facteur d'intégration et favorisent, sur le long terme, l'accès à l'emploi.

Une grande partie des futurs adultes du territoire vivent dans ces quartiers, démontrant ainsi la nécessité d'intervenir sur les besoins des enfants et des jeunes, en matière d'offre de services (éducatifs, sportifs...). Il est également important de renforcer l'offre de centres d'accueil à destination de publics fragilisés (mères isolées, jeunes travailleurs, mineurs vulnérables...).

Les quartiers prioritaires connaissent des enjeux particuliers en matière de santé, avec notamment un déficit d'offre médicale, un manque de médecins spécialistes (pédiatres, dentistes, psychiatres, pédopsychiatres, gynécologues et orthophonistes), la nécessité d'anticiper le vieillissement de la population et des professionnels médicaux, ou encore de traiter les problématiques connexes pour l'offre de santé, afin de favoriser une répartition homogène sur les territoires : manque d'attractivité de ces zones, locaux inadaptés...

# • Le soutien au développement des activités économiques pour répondre aux enjeux en termes d'emploi

Le développement économique dans les quartiers prioritaires passe par le renforcement de leur attractivité, ce qui suppose la consolidation, en leur sein, du réseau habitants/entreprises (offre et demande).

Différentes initiatives peuvent être soutenues à l'échelle métropolitaine au bénéfice du développement économique : tiers-lieux et incubateurs de projets, pôles entrepreneuriaux, commerces.

Les évolutions technologiques et l'émergence de nouveaux modes de travail offrent également de nouvelles opportunités et ont déjà permis le développement de nouveaux espaces de coworking et la création de FabLab.

Il existe en outre un fort enjeu de pérennisation des entreprises, passant par :

- La création de lieux d'accueil de type pépinières ou hôtels d'entreprises ;
- La requalification de locaux commerciaux, notamment en pied d'immeubles.

#### 2. CRITERES D'ELIGIBILITE DES OPERATIONS

Les critères d'éligibilité des opérations sont cumulatifs. Une opération ne répondant pas à l'un de ces critères est inéligible. Ces critères portent sur :

#### 2.1 Lieu de réalisation

Une opération est éligible lorsqu'elle est réalisée dans les quartiers politique de la ville présents sur le territoire de l'ITI (cf. liste des quartiers éligibles présentée en annexe 2).

#### > 2.2 Bénéficiaire

La structure qui répond à l'appel à projets est dénommée « bénéficiaire ».

# <u>Liste des bénéficiaires éligibles</u> :

- Les collectivités territoriales
- Les bailleurs sociaux
- Les associations, les fondations et les entreprises (hors SCI et SCM)

# Capacité financière du bénéficiaire<sup>1</sup>:

La subvention européenne intervenant sur la base du remboursement de dépenses engagées et payées, tout bénéficiaire doit disposer de la capacité financière/trésorerie pour réaliser l'opération subventionnée. Dans le cas des opérations comprenant un investissement dans une infrastructure ou un investissement productif, afin de garantir leur viabilité financière, le bénéficiaire doit notamment disposer des ressources financières et des mécanismes de financement nécessaires pour couvrir les frais d'exploitation et d'entretien.

#### Opération collaborative :

Le montage en opération collaborative<sup>2</sup> (opération de coopération entre un chef de file et d'autres partenaires de la subvention) est exclu.

# > 2.3 Catégories d'actions

Les actions soutenues sont les suivantes :

# MESURE 1 : Appui à l'implantation et à la réhabilitation d'équipements collectifs en vue du développement et de l'amélioration de l'offre de services de base

**Finalité** = Résorber le déficit d'équipements de proximité et de services de base pour mieux accompagner les parcours d'insertion, d'éducation de santé et d'accès aux droits des habitants

La mise en œuvre de la mesure 1 s'effectue dans le cadre d'intervention ci-dessous :

1 : Construction/Extension/Réhabilitation d'infrastructures de proximité à vocation éducative, sanitaire, sportive, socioculturelle et sociale et structures d'information et d'accès aux droits contribuant à l'inclusion des populations en difficulté, et plus largement, de l'ensemble des habitants des quartiers dégradés.

<u>Types de projets</u>: centres sociaux, centres d'accès aux droits, équipements sportifs/socioculturels de quartier, maisons de service public, maisons d'accueil de victimes, établissements d'insertion sociale/professionnelle...

Les projets de piscine ne sont pas éligibles

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Article 73.2 du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Article 2 du décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période de programmation 2021-2027

2 : Construction/Extension/Réhabilitation d'infrastructures de santé contribuant au développement de l'offre de santé de proximité et à la lutte contre les déserts médicaux en milieu urbain	<u>Types de projets</u> : maisons de santé/centres de santé pluri- professionnels.
3 : Construction/Extension/Réhabilitation d'infrastructures petite enfance	Types de projets : crèches, haltes garderies
4 : Extension/Réhabilitation d'infrastructures enfance	Types de projets : établissements scolaires du 1er degré.

# MESURE 2 : Amélioration du cadre de vie et sécurisation des zones urbaines

Mesure non ouverte au titre de cet appel

# MESURE 3 : Soutien au développement de l'activité économique

**Finalité =** (Re)Créer de la mixité fonctionnelle nécessaire en termes d'attractivité et de création d'emplois de proximité pour les habitants

La mise en œuvre de la mesure 3 s'effectue dans le cadre d'intervention ci-dessous :

1 : Création/Extension/Réhabilitation d'infrastructures de proximité à vocation économique inscrites dans l'écosystème local	Types de projets : tiers lieux, espaces de coworking
2 : Rénovation/réhabilitation de locaux commerciaux en pieds d'immeubles, de cellules commerciales existantes	Types de projets : Réhabilitation et traitement de la vacance commerciale, restructuration des polarités commerciales de quartier

# > 2.4 Date de démarrage de l'opération

Une opération peut avoir commencé avant le dépôt de la demande de subvention européenne.

Néanmoins, seront considérés comme inéligibles :

- les projets achevés à la date de dépôt de la demande de subvention, que les paiements s'y rapportant aient été ou non effectués,
- les projets soumis au principe d'incitativité en application de la réglementation des aides d'Etat et qui auraient connu un début d'exécution antérieur à toute demande formalisée d'aide publique.

# 2.5 Respect de la règlementation sur les aides d'Etat

L'attribution de subventions européennes à une « entreprise » au sens du droit de l'Union est soumise à la règlementation européenne en matière d'aides d'Etat (article 107 § 1 du traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne).

Dans le présent appel à projets, certains soutiens pourront ne pas être considérés comme étant une aide d'Etat dès lors qu'il pourra être démontré que : soit l'entreprise bénéficiaire n'exerce pas une activité économique ; soit le projet subventionné ne fausse pas ou ne menace pas de fausser la concurrence, qu'il n'est pas susceptible d'affecter les échanges entre Etats membres, notamment au regard de son caractère « purement local » ; soit l'aide publique est d'un montant inférieur aux seuils « de minimis ».

A défaut, il s'agira d'une aide d'Etat. L'Autorité de gestion devra alors vérifier si elle bénéficie d'un régime juridique permettant de la considérer comme compatible avec le droit de l'Union européenne.

#### > 2.6 Critères environnementaux

Dans le respect des articles 9 et 73 du RPDC et afin de sélectionner des projets respectueux de l'environnement, l'Autorité de gestion doit évaluer les incidences environnementales des projets d'investissements de l'appel à projets.



our cela le bénéficiaire doit :

- compléter l'annexe prévue à cet effet et fournir les pièces justificatives probantes dans le dossier de demande de subvention,
- être accompagné d'une maitrise d'œuvre externe, au plus tard au moment de l'étude du dossier par le service instructeur.

#### 3. CRITERES D'ELIGIBILITE DES DEPENSES

Afin d'établir sa candidature, le candidat doit se reporter au <u>guide du candidat</u> pour prendre connaissance de l'ensemble des conditions et règles applicables à l'éligibilité des dépenses, ainsi qu'à leurs modalités de présentation et de justification.

Les dépenses éligibles constituent le coût total éligible du projet. Elles doivent être :

- o rattachables au projet;
- o prévues dans le plan de financement du projet ;
- o présentées HT.

Elles doivent également être engagées et payées dans le calendrier prévisionnel d'exécution de l'opération et dans tous les cas entre le 1er janvier 2021, date règlementaire de début d'éligibilité des dépenses, et le 30 juin 2029, date limite de fin d'éligibilité des dépenses fixée par l'Autorité de gestion.

Les dépenses éligibles sont présentées sur la base des coûts réels et/ou d'options de coûts simplifiés (coût unitaire, taux forfaitaire ou montant forfaitaire). En effet, dans un objectif de simplification administrative et financière pour les porteurs de projets et en conformité avec l'article 53.1 du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil, certaines dépenses sont automatiquement calculées et présentées en utilisant des options de coûts simplifiés

Les dépenses éligibles doivent figurer parmi les catégories suivantes :

- Dépenses d'investissement matériel et immatériel : travaux de construction et d'aménagement
- Dépenses de prestations externes : honoraires de maîtrise d'œuvre relatifs à la réalisation du projet
- Coûts indirects taux forfaitaire max de 7 % des coûts directs (art 54 a)
- Frais de personnel taux forfaitaire max de 20 % des coûts directs autres que les frais de personnel directs (art 55.1)

Sont exclues des dépenses éligibles :

- Les dépenses bénéficiant déjà du soutien d'un autre fonds, programme, instrument de l'Union ou plan de relance tel que le Plan National de Relance et de Résilience (PNRR)
- Les dépenses inéligibles mentionnées dans les règlements européens<sup>3</sup> et dans le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période de programmation 2021-2027

Règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant sur le FSE+]

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> [Règlement CPR (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes Règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant sur le FEDER Règlement (UE) 2021/1056 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant sur le FTJ

#### 4. TAUX D'INTERVENTION ET MONTANT DE L'AIDE

- Taux minimum FEDER : 40% du coût total éligible
- Taux maximum FEDER: 60% du coût total éligible
- Montant minimum d'aide FEDER : 60 000€ pour les porteurs privés et 180 000€ pour les porteurs publics
- Montant maximum d'aide FEDER : 2M€
- Enveloppe estimative FEDER réservée à cet appel à projets : 8M€

À l'issue de la phase d'instruction de chaque dossier, l'autorité de gestion applique un taux de cofinancement FEDER qui dépend notamment :

- Du montant des autres sources de cofinancement apportées au projet ;
- De la réglementation sur les aides d'Etat ;
- Pour les collectivités territoriales ou les groupements de collectivités territoriales des dispositions des articles L.1111-9 et suivants du code général des collectivités territoriales.

L'Autorité de gestion déclarera irrecevables les projets dont le montant de dépenses et/ou le taux d'aide européenne minimum ne sera pas respecté.

De même, à l'issue de l'instruction, seront présentés avec un avis défavorable au CRP les projets dont le montant de dépenses et/ou le taux d'aide européenne minimum ne serait plus respecté. Enfin, également à l'issue de l'instruction, l'Autorité de gestion plafonnera si besoin le montant de dépenses et/ou le taux d'aide européenne maximum pour les projets dépassant les montants et taux d'intervention indiqués ci-dessus.

# 5. CRITERES TECHNIQUES DE SELECTION DES PROJETS

Les projets répondant aux critères d'éligibilité des opérations seront sélectionnés au regard des critères de sélection détaillés en annexe 1 de cet appel et selon les modalités décrites dans le guide du candidat.

L'analyse de ces différents critères se fera au regard des éléments contenus dans l'ensemble du dossier de demande. L'annexe 3 du dossier de demande est spécifiquement dédiée à l'analyse des principes horizontaux. Pour les autres critères, une partie supplémentaire est spécifiquement prévue dans le point 3 de l'annexe 2 « Description détaillée du projet ».

#### 6. INDICATEURS

Les projets soutenus par des crédits européens doivent s'inscrire dans une logique de performance qui s'évalue par les indicateurs suivants :

- RCO74 : Population couverte par des projets dans le cadre de stratégies de développement territorial intégré
- RCO75 : Stratégies de développement territorial intégré bénéficiant d'un soutien

- ISO51 : Surface d'infrastructures créées ou réhabilitées à vocation d'amélioration de l'accès à des services ou à des activités économiques de proximité
- ISR51 : Capacité maximale d'accueil des infrastructures créées ou réhabilitées à vocation d'amélioration de l'accès à des services sanitaires et sociaux

Par conséquent, les indicateurs font l'objet d'une instruction au même titre que l'ensemble du projet. Ces données seront à fournir lors de la constitution de votre dossier de demande d'aide mais également lors des demandes de paiement.

Les informations relatives aux indicateurs sont détaillées en annexe 3 de cet appel.

#### 7. PROCEDURE DE CANDIDATURE A L'APPEL A PROJETS

Pour plus d'informations concernant la procédure de candidature, consultez le guide du candidat.

# > 7.1 Portail e-Synergie

Le dépôt des dossiers de demandes de subvention au titre du Programme Provence-Alpes-Côte d'Azur et Massif des Alpes FEDER-FSE+-FTJ 2021-2027 s'effectue par voie dématérialisée sur le **portail e-Synergie**.

Le portail e-SYNERGIE est accessible à l'adresse suivante :

E-Synergie - Portail (synergie-europe.fr)

## > 7.2 Composition du dossier de candidature

Pour vous aider à déposer sur e-Synergie votre dossier de demande de subvention, il est nécessaire de prendre connaissance de l'ensemble des documents disponibles à cette adresse : <u>Documents clés</u> 2021-2027 - <u>Europe en Région Sud (maregionsud.fr)</u>

## > 7.3 Contacts et renseignements

Pour tout renseignement relatif au présent appel à projets, vous pouvez contacter :

#### ITI Métropole Aix-Marseille-Provence

Service Financements Européens
Direction Attractivité Territoriale, Relations Européennes et Internationales

iti.feder@ampmetropole.fr

#### 7.4 Recevabilité du dossier de candidature

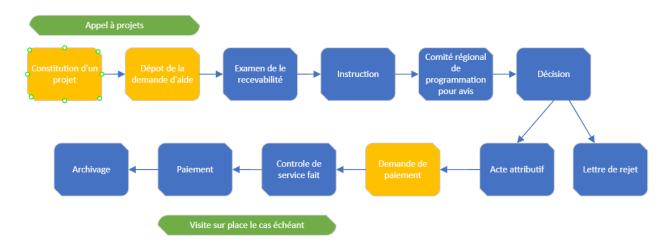
Une fois le dossier déposé et validé dans e-Synergie, une attestation de dépôt est générée automatiquement.

Un dossier est jugé recevable s'il est déposé dans le calendrier d'ouverture de l'appel à projets, daté et signé par une personne habilitée dont délégation et/ou pouvoir devront être justifiés par tout moyen et s'il respecte les termes du point 4 du présent appel à projets.

Les dossiers irrecevables ne sont pas instruits et les porteurs de projets sont tenus informés de leur rejet ainsi que le Comité régional de programmation.

#### 8. MODALITES DE SELECTION ET CONVENTIONNEMENT DES PROJETS

Les modalités de recevabilité, de sélection et de conventionnement des projets sont détaillées dans le guide du candidat.



L'instruction des dossiers présentés dans le cadre de l'ITI se fait en deux temps :

- dans un premier temps, l'autorité de gestion procède à l'examen de la conformité de la demande de subvention européenne à l'ensemble des critères d'éligibilité fixés dans l'appel à projets. Le constat du non-respect d'un de ces critères d'éligibilité entraîne l'arrêt de l'instruction et donne lieu à un avis défavorable motivé.
- dans un deuxième temps, les dossiers répondant aux critères d'éligibilité font l'objet de l'évaluation du projet au regard des critères de sélection par l'autorité urbaine.

La proposition de classement et de sélection des dossiers est soumise au Comité de sélection de l'ITI.

Après signature de l'acte attributif de subvention entre le bénéficiaire et l'autorité de gestion, la subvention européenne sera versée sous la forme :

- d'une avance : sous réserve de l'avis favorable de l'autorité de gestion, aux porteurs privés uniquement, et dans la limite de 30 % du montant FEDER programmé. L'avance octroyée sera déduite du premier acompte et le cas échéant des suivants.
- d'un ou plusieurs acomptes : sur justifications des dépenses acquittées et après application du taux FEDER conventionné aux dépenses éligibles retenues.
- d'un solde : sur justifications des dépenses acquittées, des cofinancements perçus et après application du taux FEDER conventionné aux dépenses éligibles retenues.

#### 9. OBLIGATIONS DES BENEFICIAIRES DES OPERATIONS SELECTIONNEES

Les bénéficiaires des opérations sélectionnées devront respecter plusieurs principes qui seront énoncés dans l'acte attributif de subvention. Le non-respect de ces principes entrainera la diminution de la subvention européenne accordée et le cas échéant le reversement des sommes déjà perçues voire le retrait de la subvention (notamment en cas d'inéligibilité de l'opération entrainant la déprogrammation du dossier). Avant tout dépôt de demande de subvention européenne, il est donc nécessaire de consulter les informations relatives à ces principes figurant dans le guide du candidat et dans le guide du bénéficiaire.

#### 10. OBLIGATIONS DE l'AUTORITE DE GESTION

# > 10.1 Respect de la confidentialité

L'Autorité de gestion s'engage à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice au bénéficiaire.

La confidentialité est appliquée sans préjudice des règles de publication applicables au niveau de la publicité européenne.

## > 10.2 Traitement et protection des données à caractère personnel

Chaque partie est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution de la présente convention.

Toute donnée à caractère personnel sera traitée par l'Autorité de gestion conformément au règlement (CE) n° 2016/679 du 27 avril 2016.

Dans le cas d'une opération financée conformément à un régime d'aides d'état pris sur la base du Règlement (UE) n ° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité, l'Autorité de gestion conserve le dossier détaillé sur l'aide octroyée pendant dix ans à compter de la date d'octroi de l'aide.

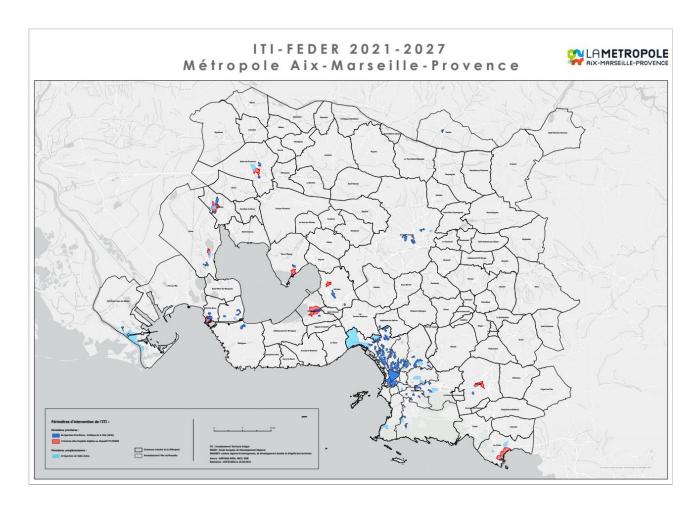
Les personnes dont les données à caractère personnel sont traitées disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation du traitement, d'effacement et de portabilité de ces

données qui peut être exercé en s'adressant au délégué à la protection des données de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, par courrier postal à l'adresse : 27 Place Jules Guesde 13481 Marseille Cedex 20, ou par courriel à l'adresse : dpd@maregionsud.fr.

# **ANNEXE I RELATIVE AUX CRITERES DE SELECTION**

Blocs critères	de	Note/20	Critères communs présentés en comité de suivi	Note/20	Eléments communs d'appréciation de ces critères	Note/20
					Pertinence des types d'actions et/ou modalités de mise en œuvre au regard des objectifs poursuivis	2
		Raison d'être du projet, processus d'élaboration et cadre de réalisation	4	Intégration du projet dans une démarche territoriale complémentaire à la stratégie urbaine intégrée de l'ITI	1	
					Dimension partenariale	1
			Appréciation du niveau de maturité du projet	3	Maturité technique	2
QUALITE			uu projet		Maturité financière	1
- QUA		12	Valeur ajoutée et impact du projet sur sa thématique ou le territoire	4	Caractère structurant et plus-value du projet sur le territoire au regard de la stratégie urbaine intégrée de l'ITI	3
					Viabilité et pérennité du projet au-delà du financement européen	1
			Réponse aux enjeux du développement durable/respect des principes horizontaux/charte des droits fondamentaux	1	Au sein de la structure, prise en compte : - des enjeux du développement durable - du respect des principes de l'égalité Homme- Femme - du respect de non-discrimination	1
		8	Capacité administrative du porteur	1	Moyens humains (interne/ou externe) dédiés au pilotage et suivi du projet et à la gestion du dossier européen : référent technique, référent administratif et financier, référent marchés publics, consultant extérieur,	1
			Performance financière du projet	5	Potentiel de certification des dépenses du projet : simplicité du plan de financement (nombre de cofinanceurs, assiettes éligibles identiques)	2
ANCE					Achèvement de l'opération / cadre de performance	2
II PERFORMANCE					Contribution à la bonne exécution de la maquette financière	1
				Niveau de contribution du projet à l'atteinte des valeurs-cibles des indicateurs de réalisation et de résultat du PO :		
			Contribution du projet aux indicateurs du PO	2	RCO74 - Population couverte par des projets dans le cadre de stratégies de développement urbain RCO114 - Espace ouvert créé ou réhabilité en zone urbaine ISO51 - Surface d'infrastructures créées ou réhabilitées à vocation d'amélioration de l'accès à des services ou des équipements collectifs	2
TOTAL				20		20

# ANNEXE 2 RELATIVE AU PERIMETRE GEOGRAPHIQUE



Lien cartographie dynamique (recherche à l'adresse) : https://data.ampmetropole.fr/pages/fragilise-et-qpv/

Liste des Quartiers Prioritaires Politique de la Ville (QPV) de la Métropole Aix-Marseille-Provence Nouvelle géographie prioritaire issue du Décret n°2023-1314 du 28 décembre 2023 modifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains

Code du quartier prioritaire de la politique de la ville	Libellé du quartier prioritaire de la politique de la ville	Liste des libellés des communes englobant le quartier prioritaire	Liste des libellés des arrondissements englobant le quartier prioritaire
QN01301M	Florida Parc	Marignane	Marignane
QN01302M	Quartier Centre-ville	Berre-l'Étang	Berre-l'Étang
QN01303I	Saint Henri	Marseille	Marseille 16e Arrondissement
QN01304I	La Viste	Marseille	Marseille 15e Arrondissement
QN01306M	La Gavotte - Peyret	Septèmes-les-Vallons	Septèmes-les-Vallons
QN01307M	Château Saint Loup	Marseille	Marseille 10e Arrondissement
QN01308I	La Capelette	Marseille	Marseille 10e Arrondissement
QN01313M	Jas-De-Bouffan	Aix-en-Provence	Aix-en-Provence
QN01314M	Beisson	Aix-en-Provence	Aix-en-Provence
QN01315M	Encagnane	Aix-en-Provence	Aix-en-Provence
QN01316M	Corsy	Aix-en-Provence	Aix-en-Provence
QN01317I	Secteur Centre	Vitrolles	Vitrolles

Code du			
quartier			
prioritaire de la	Libellé du quartier	Liste des libellés des	
politique de la	prioritaire de la	communes englobant	Liste des libellés des arrondissements
ville	politique de la ville	le quartier prioritaire	englobant le quartier prioritaire
QN01318I	La Frescoule	Vitrolles	Vitrolles
QN01319I	Le Charrel	Aubagne	Aubagne
QN01320I	Mas de Pouane	Martigues	Martigues
QN01321I	Notre Dame Des Marins	Martigues	Martigues
QN01322M	Canto Perdrix	Martigues	Martigues
QN01323I	Les Aigues Douces	Port-de-Bouc	Port-de-Bouc
QN01324M	Les Comtes	Port-de-Bouc	Port-de-Bouc
QN01326I	Quartier Béalet- Bessons-Mariélie	Berre-l'Étang	Berre-l'Étang
QN01327I	Les Canourgues	Salon-de-Provence	Salon-de-Provence
QN01328I	La Monaque	Salon-de-Provence	Salon-de-Provence
QN01329I	Centre-ville	Marignane	Marignane
	Centre-ville 1er et 2ème		Marseille 1er Arrondissement
QN01330M	arrondissement	Marseille	Marseille 2e Arrondissement
	Canet Arnavaux		
QN01331M	Jean Jaurès	Marseille	Marseille 14e Arrondissement
	Centre-ville 3 <sup>ème</sup>		
QN01332M	arrondissement	Marseille	Marseille 3e Arrondissement
	La Cravache		
QN01333I	Le Trioulet	Marseille	Marseille 9e Arrondissement
QN01334I	La Cayolle	Marseille	Marseille 9e Arrondissement
			Marseille 9e Arrondissement,
QN01335M	La Sauvagère	Marseille	Marseille 10e Arrondissement
QN01336M	Benza	Marseille	Marseille 10e Arrondissement
QN01337I	Saint Thys	Marseille	Marseille 10e Arrondissement
			Marseille 10e Arrondissement
0.1.0.1.0.0.1			Marseille 11e Arrondissement
QN01338I	Air Bel	Marseille	Marseille 12e Arrondissement
QN01339I	La Rouguière	Marseille	Marseille 11e Arrondissement
	Valbarelle		
ONO1240I	Néréïdes Bosquet	Marseille	Marseille 11e Arrondissement
QN01340I	bosquet	Marseille, La Penne-	La Penne-sur-Huveaune,
QN01341I	Les Escourtines	sur-Huveaune	Marseille 11e Arrondissement
QNOISTI	Malpassé	3ui-Haveaune	Warsellie TTE Arronalssellient
QN01342I	Corot	Marseille	Marseille 13e Arrondissement
QN01343I	Balustres Cerisaie	Marseille	Marseille 13e Arrondissement
QN01344M	Frais Vallon	Marseille	Marseille 13e Arrondissement
QN01345M	Le Clos La Rose	Marseille	Marseille 13e arrondissement
Q1101545111	Le clos La Rose	Warsenie	Marseille 12e Arrondissement
QN01346M	Le Petit Séminaire	Marseille	Marseille 13e Arrondissement
QN01347I	La Marie	Marseille	Marseille 13e Arrondissement
QN01348M	Les Olives	Marseille	Marseille 13e Arrondissement
Q11013 10111	La Simiane	Warseme	Warseme 13e / Worldissement
	La Paternelle Vieux		
QN01349M	Moulin	Marseille	Marseille 14e Arrondissement
	Saint Gabriel		
QN01350M Bon Secours		Marseille	Marseille 14e Arrondissement
QN01351M	Saint Jérôme Les Tilleuls	Marseille	Marseille 13e Arrondissement
QN01352M	Grand Saint Barthélémy	Marseille	Marseille 14 <sup>e</sup> Arrondissement
QN01353M	Le Castellas	Marseille	Marseille 14 <sup>e</sup> Arrondissement

Code du quartier prioritaire de la politique de la ville	Libellé du quartier prioritaire de la politique de la ville	Liste des libellés des communes englobant le quartier prioritaire	Liste des libellés des arrondissements englobant le quartier prioritaire
	Les Micocouliers		Marseille 15 <sup>e</sup> Arrondissement
	La Castellane		Marseille 15e Arrondissement
QN01354M	La Bricarde	Marseille	Marseille 16e Arrondissement
	Plan d'Aou		
QN01355M	Saint Antoine	Marseille	Marseille 15 <sup>e</sup> Arrondissement
	Consolat		Marseille 15e Arrondissement
QN01356I	Ruisseau Mirabeau	Marseille	Marseille 16e Arrondissement
QN01357M	Saint Louis Campagne Lévèque	Marseille	Marseille 15e Arrondissement
QN01358I	Les Aygalades	Marseille	Marseille 15e Arrondissement
QN01359I	Kalliste La Granière La Solidarité	Marseille	Marseille 15e Arrondissement
QN01360M	La Savine Bosphore	Marseille	Marseille 15e Arrondissement
QN01361I	Les Tilleuls La Maurelette	Marseille	Marseille 15e Arrondissement
	Cap Janet La Cabucelle		Marseille 2e Arrondissement
QN01362I	Les Crottes	Marseille	Marseille 15e Arrondissement
			Marseille 14e Arrondissement
QN01363I	La Visitation - Bassens	Marseille	Marseille 15e Arrondissement
QN01364I	Saint André	Marseille	Marseille 16e Arrondissement
QN01365M	Le Prépaou	Istres	Istres
QN01366I	La Carraire	Miramas	Miramas
QN01367M	La Maille	Miramas	Miramas
QN01368M	La Soude Bengale	Marseille	Marseille 9e Arrondissement
QN01369I	Caillols La Moularde	Marseille	Marseille 12e Arrondissement
	Boudène Les Deux Portes		
QN01370N	Bargemont	Martigues	Martigues
0110407111	Quartier prioritaire de	Port-Saint-Louis-du-	
QN01371N	Port-Saint Louis	Rhône	Port-Saint-Louis-du-Rhône
QN08407M Centre Ancien		Pertuis	Pertuis

Source : Quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) - data.gouv.fr

#### **ANNEXE 3 RELATIVE AUX INDICATEURS**

Le suivi des indicateurs est central car la Région :

- s'est engagée à atteindre des objectifs en 2029 et votre projet participe directement à l'atteinte de ces cibles
- doit s'assurer que la donnée est cohérente, exact, qu'elle répond aux exigences de la Commission européenne en termes de qualité et de fiabilité (article 69 paragraphe 4 du règlement 2021/1060).

Par conséquent, les indicateurs font l'objet d'une instruction au même titre que l'ensemble du projet :

- Lors de l'instruction de votre dossier, les instructeurs vérifieront la bonne adéquation du choix des indicateurs retenus pour l'opération avec l'action concernée, des valeurs prévisionnelles et de références renseignées ainsi que des pièces justificatives que vous serez en mesure de fournir.
- Lors de la demande de paiement les instructeurs valideront les valeurs des indicateurs de réalisation retenues à la fin de l'exécution physique et financière du projet.

# Les indicateurs relatifs à cet appel à projets – révision des cibles en cours

 Indicateurs relevant de la <u>mesure 1</u> « Appui à l'implantation et à la réhabilitation d'équipements collectifs en vue du développement et de l'amélioration de l'offre de services de base »

Référence de l'indicateur sous e- Synergie	Définition de l'indicateur	Unité	Au moment du dépôt de la demande de subvention	Pièces justificatives à fournir et moment de valorisation	Cible que la Région doit atteindre en 2029
RCO74 (Indicateur de réalisation)	Population couverte par des projets dans le cadre de stratégies de développement territorial intégré	Nombre d'habitants	Nom du/des QPV concernés par le projet + Détail de la population vivant dans les zones géographiques couvertes par le projet soutenu dans le/les QPV, dans le cadre des stratégies de Développement Territorial Intégré. Cet indicateur sera renseigné par l'Autorité de gestion.	Valorisation: L'indicateur peut être valorisé dès la 1ere demande de paiement, sur la base des informations transmises par le porteur de projets.	180 000 habitants

RCO75 (Indicateur de réalisation)	Stratégies de développement territorial intégré bénéficiant d'un soutien	Nombre de stratégies soutenues	L'Autorité de gestion va vérifier que le projet s'inscrit bien dans le cadre de la stratégie d'un Investissement Territorial Intégré et va conventionner cet indicateur (1 projet = 1 stratégie soutenue).	Valorisation: L'indicateur peut être valorisé une fois le projet terminé et est à compléter sur e-Synergie lors de la demande de paiement du solde.	4 stratégies soutenues
ISO51 (indicateur de réalisation)	Surface d'infrastructures créées ou réhabilitées à vocation d'amélioration de l'accès à des services ou à des activités économiques de proximité*	Nombre de mètres carrés	Le porteur fournit le plan des travaux envisagés et un tableau des surfaces envisagées.	Valorisation:  L'indicateur peut être valorisé une fois le projet terminé et est à compléter sur e-Synergie lors de la demande de paiement du solde.  Pièces justificatives: Plan d'exécution des travaux réalisés, tableau des surfaces identifiant les locaux concernés par l'opération et éventuellement PV de réception des travaux	30 000 mètres carrés
ISR51 (indicateur de résultats)	Capacités maximales d'accueil des infrastructures créées ou réhabilitées à vocation d'amélioration de l'accès à des services sanitaires et sociaux**	Nombre de personnes utilisatrices	Le porteur fournit le nombre prévisionnel de personnes qui seront accueillies.	Valorisation: L'indicateur peut être valorisé une fois obtenue l'autorisation d'ouverture au public (ex : commission sécurité) et est à compléter sur e-Synergie lors de la demande de paiement du solde. Pièces justificatives: Document attestant de la catégorie d'ERP concerné par le projet.	2 250 personnes

<sup>\*</sup>ISO51: on entend par « service ou activité économique de proximité », tout service (public ou privé) ou activité économique ayant un impact direct sur les habitants des quartiers concernés, en termes d'amélioration de l'offre d'emploi ou de services destinés et accessibles par les habitants des quartiers concernés.

<sup>\*\*</sup>ISR51 : on entend par « services sanitaires et sociaux », tout service (public ou privé) ayant un impact direct en termes d'amélioration de l'offre de services destinés et accessibles par les habitants des quartiers concernés dans les champs suivants : infrastructures à vocation éducative, sanitaire, sportive, socio-culturelle et sociale et structures d'information et d'accès au droit / infrastructures de santé / infrastructures enfance et petite enfance.

# • Indicateurs relevant de la mesure 3 « Soutien au développement de l'activité économique »

Référence de l'indicateur sous e- Synergie	Définition de l'indicateur	Unité	Au moment du dépôt de la demande de subvention	Pièces justificatives à fournir et moment de valorisation	Cible que la Région doit atteindre en 2029
RCO74 (Indicateur de réalisation)	Population couverte par des projets dans le cadre de stratégies de développement territorial intégré	Nombre d'habitants	Nom du/des QPV concernés par le projet + Détail de la population vivant dans les zones géographiques couvertes par le projet soutenu dans le/les QPV, dans le cadre des stratégies de Développement Territorial Intégré. Cet indicateur sera renseigné par l'Autorité de gestion.	Valorisation: L'indicateur peut être valorisé dès la 1ere demande de paiement, sur la base des informations transmises par le porteur de projets.	180 000 habitants
RCO75 (Indicateur de réalisation)	Stratégies de développement territorial intégré bénéficiant d'un soutien	Nombre de stratégies soutenues	L'Autorité de gestion va vérifier que le projet s'inscrit bien dans le cadre de la stratégie d'un Investissement Territorial Intégré et va conventionner cet indicateur (1 projet = 1 stratégie soutenue).	Valorisation: L'indicateur peut être valorisé une fois le projet terminé et est à compléter sur e-Synergie lors de la demande de paiement du solde.	4 stratégies soutenues
ISO51 (indicateur de réalisation)	Surface d'infrastructures créées ou réhabilitées à vocation d'amélioration de l'accès à des services ou à des activités économiques de proximité	Nombre de mètres carrés	Le porteur fournit le plan des travaux envisagés et un tableau des surfaces envisagées.	Valorisation:  L'indicateur peut être valorisé une fois le projet terminé et est à compléter sur e-Synergie lors de la demande de paiement du solde.  Pièces justificatives: Plan d'exécution des travaux réalisés, tableau des surfaces identifiant les locaux concernés par l'opération et éventuellement PV de réception des travaux	30 000 mètres carrés